

## Décret ministériel n° 2023-010

**Établissement des exigences applicables au triage et à l'emballage pour le service de collecte et d'élimination des matières usées solides dans un district rural ou une communauté rurale**

### **Commission de services du Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick**

En vertu des paragraphes 106(6) et 176.41(2) de la *Loi sur la gouvernance locale*, le ministre des Gouvernements locaux établit les exigences suivantes applicables au triage et à l'emballage pour les services de collecte et d'élimination des matières usées solides dans le district rural du Sud-Ouest servis par la Commission de services du Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick, ainsi que dans la communauté rurale de Campobello Island, la communauté rurale de Fundy Shores et les régions de la communauté rurale de Eastern Charlotte qui n'étaient pas constituées en gouvernements locaux avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Exigences applicables au triage et à l'emballage**

1. Quiconque élimine des matières usées solides au moyen du service de collecte et d'élimination des matières usées solides qui est fourni par le ministre doit s'assurer que toutes les matières usées solides déposées sur la bordure ou au bord du chemin aux fins de la collecte :
  - a) s'il s'agit d'ordures,
    - i) sont mises dans un sac ou dans une boîte en carton solidement fermé qui ne pèse pas plus de 23 kg une fois rempli ou qui ne dépasse pas 1,2 m × 0,6 m × 0,6 m,
    - ii) sont solidement mises en ballot dans un emballage qui ne pèse pas plus de 23 kg ou qui ne dépasse pas 1,2 m × 0,6 m × 0,6 m, si elles ne peuvent pas être emballées conformément au sous-alinéa (i),
  - b) s'il s'agit de matières recyclables,
    - i) les articles déposés pour la collecte sont autorisés par la Commission,
    - ii) les articles sont placés dans un chariot à roues fourni par la Commission, ou sont contenus dans une boîte en carton solidement fermé qui ne pèse pas plus de 23 kg une fois rempli ou qui ne dépasse pas 1,2 m × 0,6 m × 0,6 m.
2. Quel que soit le jour de collecte, il est interdit à quiconque d'éliminer plus de 45 kg de matières usées solides emballées ou mises en ballot conformément aux sous-alinéas 1a)(i) et (ii) ou 1b)(ii).
3. Nonobstant l'article 2 :
  - a) lors d'un jour de collecte, une personne peut éliminer un maximum de 70 kg d'enveloppes d'ensilage mises en ballot conformément au sous-alinéa 1b)(ii);

b) une personne peut éliminer plus de 45 kg de matières usées solides conformément à l'article 7 du Règlement 2018-72, le *Règlement sur les services de collecte et d'élimination des matières usées solides – Loi sur la gouvernance locale*.

4. Il est interdit à quiconque d'utiliser un sac à provisions en plastique aux fins de l'alinéa 1a).

Le décret ministériel entre en vigueur à la date de signature. À la date d'entrée en vigueur, l'ancien décret ministériel 2019-010 est abrogé.



---

Le ministre des Gouvernements locaux

SEP 14 2023

---

Date d'entrée en vigueur